



ID : 040-244000865-20170627-20170627D04C-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2017

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Publié ou notifié le 05/07/2017



**Convention pour puisage d'eau sur les bornes installées  
sur les réseaux de distribution d'eau potable exploités  
par le SYDEC**

Janvier 2017



Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Équipement des Communes des Landes**, représenté par Monsieur Arnaud PINATEL, son Président, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'administration ci-après désigné par le terme « le SYDEC »

Et

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud** représentée par Monsieur Eric KERROUCHE, Président, dûment autorisé par délibération de conseil communautaire du ....., et désignée ci-après par le terme « L'UTILISATEUR »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles l'UTILISATEUR sera soumis pour le puisage d'eau sur les bornes installées sur les réseaux de distribution d'eau potable exploités par le SYDEC.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION**

La borne de puisage assure, à l'aide d'un badge monétique sans contact les fonctions suivantes :

- permettre le raccordement des utilisateurs autorisés à puiser de l'eau,
- établir ou interrompre la fourniture d'eau sans coup de bélier ni risque de pollution du réseau,
- compter les volumes d'eau puisés.

Les badges sont utilisables au choix sur une ou plusieurs bornes.

Ils sont disponibles pour des volumes d'eau prépayés de 50, 100, 150 ou 200 m<sup>3</sup> en fonction des besoins de l'UTILISATEUR et sont rechargeables à tout moment.

La sortie d'alimentation est de type raccord pompier DN 65 mm.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION**

Les puisages devront exclusivement être réalisés sur les bornes monétiques raccordées au réseau d'eau potable.

Un plan précisant l'emplacement des bornes monétiques sera remis par le SYDEC à l'UTILISATEUR.

L'entretien de ces appareils étant assuré par le SYDEC, toute anomalie constatée par l'UTILISATEUR avant pendant ou après utilisation devra immédiatement être signalée au SYDEC.

En dehors des bornes monétiques faisant l'objet de la présente convention et pour éviter les risques de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, l'UTILISATEUR n'est pas autorisé à prélever de l'eau sur d'autres appareils, tels que les bouches ou poteaux incendie.



## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le badge monétique est disponible sur demande écrite auprès du SYDEC à l'adresse ci-après : 55, rue Martin Luther King – BP627, 40006 Mont-de-Marsan Cedex.

Les tarifs appliqués pour l'utilisation des bornes de puisage sont établis comme suit :

- Forfait annuel de mise à disposition d'un badge
- Prépaiement d'un volume de puisage autorisé de 50, 100, 150 ou 200 m3

Chaque année les tarifs seront fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC

Pour information, les tarifs pour 2017 sont les suivants :

- Mise à disposition d'un badge : 50 € HT/an
- Volume d'eau de puisage autorisé par carte prépayée
  - o 50 m3 : 65 € HT
  - o 100 m3 : 130 € HT
  - o 150 m3 : 195 € HT
  - o 200 m3 : 260 € HT

## **ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES CLAUSES - PÉNALITÉS**

L'UTILISATEUR doit, de façon permanente, être détenteur d'une copie de la présente convention.

Les représentants des signataires ainsi que les services de police et toutes autorités compétentes peuvent, à tout moment, opérer des contrôles inopinés du respect des clauses contractuelles. En cas de non-respect de la présente convention ou de détériorations des bornes de puisage imputables à l'UTILISATEUR, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le SYDEC.

L'UTILISATEUR s'expose alors aux pénalités prévues dans le règlement de service d'eau potable du SYDEC et à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques. Elle prend effet à la date de signature de la présente convention.

Fait à Mont de Marsan, le ..... en trois exemplaires.

<p><b>Pour l'UTILISATEUR, La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Le Président</b></p>	<p><b>Pour le SYDEC, Le Président</b></p>
<p><b>Eric KERROUCHE</b></p>	<p><b>Arnaud PINATEL</b></p>